



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Unité territoriale du Loiret

## A R R E T E

### **portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux entrepôts logistiques exploités par la société ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Ormes**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier les articles L 515-15 à L 515-25, R 515-39 à R 515-49 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 126-1, L 211-1, L 230-1 et L 300-2, R \*126-1 et R 126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 autorisant la SAS ND LOGISTICS à poursuivre et étendre l'exploitation de ses bâtiments d'entrepôt situés rue de Paradis à Ormes ;

Vu la lettre préfectorale du 18 octobre 2011 actant du tableau de classement actualisé des activités de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) ORMES-SARAN relatif aux installations exploitées respectivement par les sociétés ND LOGISTICS à Ormes et DERET LOGISTIQUE à Saran ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS, situé rue de Paradis sur le territoire de la commune d'Ormes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS susvisé ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Ormes ;

Vu l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation présenté le 14 mars 2007 et complétée les 7 juin 2007 et 24 juillet 2007 par la SAS ND LOGISTICS pour l'exploitation de son établissement situé rue de Paradis à Ormes ;

Vu la liste des phénomènes dangereux issus de cette étude de dangers complétée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Vu le bilan de la concertation du public sur le projet de PPRT autour de l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS, situé rue de Paradis à Ormes, qui s'est déroulée du 26 mars au 26 avril 2012 inclus selon les modalités prescrites par l'arrêté portant prescription du PPRT susvisé ;

Vu la désignation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT par le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) réuni le 8 octobre 2009 ;

Vu la consultation des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT autour de l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS par courrier du 16 mars 2012 ;

Vu l'avis des personnes et organismes associés sur ce projet de PPRT ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ormes réuni en séance le 24 avril 2012 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques lié à l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Local d'Information et de Concertation réuni en séance le 11 mai 2012 sur le projet de PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 prescrivant une enquête publique unique du 29 avril au 29 mai 2013 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques lié aux entrepôts exploités par la société ND LOGISTICS implantés rue de Paradis sur le territoire de la commune d'ORMES et sur l'abrogation des servitudes existantes autour de ce site ;

Vu le registre d'enquête tenu en mairie d'Ormes ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs au projet de PPRT et sur l'abrogation des servitudes existantes autour de l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS du 28 juin 2013 et remis à la préfecture du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Vu le rapport du 1<sup>er</sup> août 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret concernant le PPRT ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ormes approuvé le 4 février 2008 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS rue de Paradis sur le territoire de la commune d'Ormes relève du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) au titre des rubriques 1131 (stockage de produits toxiques), 1172 / 1173 (stockage de produits dangereux pour l'environnement – très toxiques / toxiques pour les organismes aquatiques) et 1412 (stockage de gaz inflammables en réservoirs manufacturés) de la nomenclature des installations classées définie à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

.../...

Considérant que cette installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article R. 515-39 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant qu'une partie du territoire de la commune d'Ormes est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site exploité par la société ND LOGISTICS à ORMES par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de PPRT ;

Considérant que les zones « R » et « B » du PPRT définies au cours de la stratégie d'élaboration par les Personnes et Organismes Associés ont été élaborées dans un souci de simplification de zonage et en adoptant une règle de classement plus sévère que celle déduite en fonction des aléas par la simple application du guide méthodologique ;

Considérant que le règlement de la zone « R » interdit toute nouvelle urbanisation ;

Considérant que le règlement de la zone « B » autorise de nouvelles constructions, sous conditions, et prescrit l'aménagement d'un local de confinement dans les bâtiments existants ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux entrepôts logistiques exploités par la SAS ND LOGISTICS, dont le siège social est situé 55, avenue Louis Bréguet – BP 44084 – 31029 TOULOUSE, sur le territoire de la commune d'Ormes, ZAC des Sablons, rue de Paradis, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ormes dans les conditions et le délai de 3 mois prévus par ce même article.

**Article 3** : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- la note de présentation décrivant le contexte du site ND LOGISTICS et exposant les études techniques, la stratégie et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- le règlement comportant notamment, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de préemption ;

.../...

- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des entrepôts ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Ormes.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et affiché pendant un mois en mairie d'Ormes et au siège de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire.

Un avis faisant connaître l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture du Loiret -Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret et en mairie d'ORMES aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que sur les sites Internet suivants :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/loiret-a845.html> et <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques-technologiques-P.P.R.T/Les-PPRT-approuves>

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'Ormes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et le Directeur départemental de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **30 SEP. 2013**

Le Préfet,

  
Pierre-Etienne BISCH

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet du Loiret  
181, rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS CEDEX ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

**Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.**